

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT TRAVEN

1 Définitions

- 1.1 Le « savoir-faire » désigne la propriété intellectuelle et industrielle. Les droits créés ou acquis par ou pour l'une ou l'autre des parties (seul ou avec d'autres) avant la date d'entrée en vigueur ou qui sont générés par l'une ou l'autre des parties indépendamment du contrat et sont nécessaires à l'exécution de la commande et comprennent les matériaux, brevets TRAVEN et toutes les informations confidentielles, des documents et des technologies relatives aux brevets TRAVEN, que l'acheteur possède et met à disposition aux fins de la commande.
- 1.2 « Jour ouvré » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
- 1.3 « Acheteur » désigne une société TRAVEN (soit TRAVEN TECHNOLOGY, soit TRAVEN STEERING RACK), cette société et toute filiale ou société de portefeuille de temps à autre de cette société et toute filiale de temps à autre de la société de portefeuille de cette société.
- 1.4 « Frais » désigne les frais payables par l'acheteur pour la fourniture de biens et / ou de services visés à l'alinéa.
- 1.5 « Conditions » désigne ces conditions d'achat.
- 1.6 « Information confidentielle » désigne tout renseignement (y compris les renseignements relatifs aux technologies de base et / ou aux technologies de premier plan) divulguées par l'acheteur ou le fournisseur aux termes de la commande, que ce soit par écrit ou en tant qu'élément tangible, électroniques, ou intangibles, immatériels ou visuels ou identifiés comme confidentiels au moment de la divulgation ou acquis par une partie de l'autre partie dans le cadre de la commande et tous les renseignements relatifs aux droits de propriété intellectuelle et industrielle, Les composants, les outils, l'équipement ou les pièces, y compris l'architecture du système, les méthodes d'exploitation et les différentes applications de ces composants, équipements ou pièces, produits, procédés, formules, idées, concepts, plans, stratégies, savoir-faire, dessins, photographies, dessins, les caractéristiques, les inventions, la littérature technique, les données de contact avec le client, les activités commerciales, les informations financières, techniques et non techniques et ces informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les affaires, la recherche, les fournisseurs, ou analyse, ou toute information divulguée par l'acheteur concernant ses spécimens, procédures, procédés, composites, détails de techniques, produit (s), panneaux métalliques, ou analyse en lien avec les brevets TRAVEN (voir section 3)
- 1.7 La « commande » désigne le document contractuel entre l'acheteur et le fournisseur incluant les conditions générales d'achat en vigueur.
- 1.8 La « Date de livraison » désigne la ou les dates indiquées dans la commande pour la livraison des marchandises ou la fourniture de services selon les incoterms applicables.
- 1.9 « Produits livrables » désigne tous les documents, produits et matériaux fournis par le fournisseur ou ses dirigeants, employés, agents ou entrepreneurs relativement aux produits ou services, y compris mais sans s'y limiter les dessins, plans, diagrammes, dessins, images, programmes informatiques, données, Les spécifications et les rapports (y compris les ébauches).
- 1.10 « Dures » La commande commencera à la date d'entrée en vigueur et demeurera en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations contractuelles soient remplies, à moins que la commande ne soit résiliée plus tôt conformément aux présentes conditions.
- 1.11 « Date d'entrée en vigueur » signifie la date à laquelle la commande est envoyée par l'acheteur.
- 1.12 « Biens » désigne tous les biens et matériaux à fournir par le Fournisseur en vertu de la commande.
- 1.13 « Brevets TRAVEN » désigne tous les brevets et demandes de brevets qui sont au nom de TRAVEN en France et à l'étranger.
- 1.14 « Technologie de premier plan » désigne tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que le savoir-faire technique créés par le fournisseur ou pour le compte de l'acheteur en vertu de la commande.
- 1.15 « Droits de propriété intellectuelle et industrielle » désigne les brevets (y compris les brevets de conception), les droits sur les inventions, les modèles d'utilité, les droits d'auteur et les droits connexes, les marques de commerce, les marques de service, le commerce, les affaires et les noms de domaine; Les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les logiciels, les droits sur les bases de données, les droits topographiques, les droits sur les informations confidentielles (y compris les secrets commerciaux), le savoir-faire et tout autre droit de propriété intellectuelle et industrielle, non enregistrés et incluant toutes les demandes et renouvellements ou extensions de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui peuvent subsister aujourd'hui ou à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.
- 1.16 « Matériaux » désigne les équipements, les outils, les dessins, les spécifications et les données fournies par l'acheteur au Fournisseur, y compris les programmes informatiques, les données, les rapports et les spécifications.
- 1.17 « Parties » désigne les parties à la présente commande et toute référence à une « partie » doit être faite à une partie à la présente commande.
- 1.18 « Représentants » désigne les employés, les dirigeants, les conseillers professionnels, les agents et les entrepreneurs qui ont besoin de connaître les renseignements confidentiels liés à la commande.
- 1.19 « Services » désigne les services que le fournisseur doit fournir en vertu de la commande.
- 1.20 « Spécifications » désigne la description technique (le cas échéant) des produits ou services contenus ou visés dans la commande;
- 1.21 « Fournisseur » désigne la personne, l'entreprise ou la société à qui est adressée la commande.
- 1.22 « Technologie » désigne toutes les données et informations techniques (brevetables ou non), les dessins (pouvant être enregistrés ou non), les spécifications, les schémas, les logiciels (y compris les codes sources et objets), les manuels, Formules, procédés, méthodes de production et autres informations et matériaux connexes, qu'ils soient tangibles ou intangibles, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférents.
- 1.23 « TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux applicable défini par la réglementation française en vigueur.

2. Commande

- 2.1 La commande entre en vigueur dès son envoi.
 - 2.2 Le prix du fournisseur constitue une offre de fourniture et la commande constitue l'acceptation par l'acheteur de cette offre selon les conditions générales d'achat TRAVEN.
 - 2.3 La commande est soumise aux présentes conditions qui annuleront toutes autres modalités ou conditions ou contrats présentés par le Fournisseur ou qui sont implicites par le commerce, la coutume, la pratique ou la conduite de la transaction.
 - 2.4 La commande contient la totalité de l'accord entre les parties et annule et remplace toutes les représentations, propositions, accords (écrites ou orales) antérieurs ou termes que le Fournisseur peut souhaiter incorporer ou imposer. Les conditions générales d'achat TRAVEN prévalent sur les conditions générales de vente du fournisseur.
- Le fournisseur transmettra un accusé de réception de la commande à l'acheteur sous 5 jours ouvrés.

3. Frais et conditions de paiement

- En contrepartie de la fourniture par le fournisseur de biens et / ou services, l'acheteur paiera les frais fixes du fournisseur tels que stipulés dans la commande qui ne seront pas modifiés pour quelque raison que ce soit, sauf accord expressément écrit d'un représentant dûment autorisé de l'acheteur. Les frais comprennent :
- 3.1. tous les frais d'emballage, de colisage, d'assurance et de livraison des marchandises ainsi que tous les droits, taxes ou prélèvements autres que la TVA (comme défini dans les incoterms applicables) ; et
 - 3.2. toutes les redevances, droits de licence et autres frais découlant de l'utilisation de tout droit de propriété intellectuelle et industrielle sur les biens, les services et les produits livrables.
- 3.3 Le fournisseur veille à ce que : la facture soit correctement tracée et indique le numéro de la commande de l'acheteur et inclut les informations justificatives requises par l'acheteur pour vérifier l'exactitude de la facture;
- 3.4 Le fournisseur facture à l'acheteur lors de la livraison des marchandises ou après l'achèvement des services, à moins que les paiements échelonnés ne soient stipulés dans la commande. Sous réserve de la signature interne, l'acheteur paiera chaque facture à la fin du mois plus 30 jours suivant la date de la facture, sauf accord expressément convenu par écrit par un représentant dûment autorisé de l'acheteur.

4. Obligations de l'acheteur

L'acheteur doit coopérer avec le fournisseur dans toutes les questions relatives aux biens et / ou services et fournir au fournisseur les informations que le fournisseur peut raisonnablement exiger pour fournir les biens et / ou services sous couvert de l'engagement de confidentialité.

5. Contrôle et essais

L'acheteur ou un représentant de TRAVEN ou une de ses filiales aura le droit à tout moment raisonnable d'inspecter les marchandises, de visiter les installations de production et de contrôle et tout travail en cours dans les locaux du fournisseur. Aucune inspection, ni aucun défaut de rejet des marchandises conformément à l'article 9 ne constitue une acceptation des marchandises avant l'expédition des marchandises. Avant d'expédier les marchandises, le fournisseur doit les inspecter et les tester avec soin afin de s'assurer qu'elles respectent en tous points les exigences de l'article 8 des présentes. Le fournisseur doit, si l'acheteur le demande, permettre à l'acheteur d'y assister et lui fournir un préavis raisonnable.

6. Passage des risques et du titre

Le risque et le titre dans les marchandises seront transmis à l'acheteur lors de leur livraison et achèvement du déchargement dans les locaux de l'acheteur (ou autre emplacement spécifié conformément à la section 8.2.2) à moins que le paiement des marchandises ne soit effectué avant la livraison selon les incoterms définis à la commande. Le transfert du titre dans les biens est sans préjudice de tout droit de rejet qui peut revenir à l'acheteur (que ce soit dans les présentes conditions ou autrement).

7. Emballage et dommages ou pertes en transit

- 7.1 Les marchandises doivent être emballées conformément aux bonnes pratiques commerciales et en conformité avec toutes les lois et réglementations françaises et internationales applicables en matière d'emballage et de colisage de marchandises, y compris celles relatives aux marchandises dangereuses.
- 7.2 Le fournisseur réparera ou remplacera gratuitement les marchandises endommagées ou perdues en transit à condition que l'acheteur donne au fournisseur une notification écrite de ces dommages ou pénuries dans un délai raisonnable (réclamation logistique).
- 7.3 L'acheteur n'est pas tenu de retourner au fournisseur les emballages ou matériaux d'emballage pour les marchandises, même si des marchandises sont acceptées par l'acheteur.

8. Livraison de biens et fourniture de services

- 8.1 Le fournisseur respecte toutes les dates indiquées dans la commande ou notifiées par l'acheteur au fournisseur, maximum 2 jours ouvrés avant.
- 8.2 En fournissant les biens et / ou services, le fournisseur doit :
 - 8.2.1 s'assurer que les marchandises sont correctement emballées et sécurisées de manière à leur permettre d'atteindre leur destination en bon état. Chaque livraison de marchandises doit être accompagnée d'un bordereau de livraison indiquant notre date de la commande, notre numéro de commande, ainsi que notre référence et la quantité des marchandises ;
 - 8.2.2 livrer les marchandises ou fournir les services aux locaux de l'acheteur ou à tout autre lieu spécifié par l'acheteur tel qu'indiqué dans la commande ou selon les instructions de l'acheteur avant la livraison ;
 - 8.2.3 ne pas livrer plus ou moins que la quantité de marchandises commandées ou livrer des marchandises en tranches sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, sinon, le fournisseur devra remédier à l'acheteur conformément à l'article 9 ;
 - 8.2.4 ne pas modifier la conception, le procédé de fabrication ou les dimensions ou spécifications techniques des marchandises sans le consentement écrit préalable de l'acheteur ;
 - 8.2.5 effectuer les services avec compétence et prendre soin conformément aux meilleures pratiques dans l'industrie, le commerce et la profession du fournisseur ;
 - 8.2.6 utiliser du personnel qualifié et expérimenté pour exécuter les tâches qui lui sont confiées et en nombre suffisant pour s'assurer que les obligations du fournisseur sont remplies conformément à la commande ;
 - 8.2.7 veiller à ce que les marchandises et services soient conformes à toutes les descriptions et spécifications stipulées dans la commande et que les échantillons des marchandises fournis par le fournisseur, ainsi que les produits livrables, soient conformes aux besoins du fournisseur expressément ou par implication (l'acheteur doit s'appuyer sur la compétence et le jugement du fournisseur) et satisfaire à toutes les exigences légales applicables concernant la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, l'entreposage, la manutention et la livraison des marchandises;
 - 8.2.8 utiliser les produits, les matériaux, les normes et les techniques de la meilleure qualité et veiller à ce que les produits livrables et tous les matériaux utilisés dans l'exécution des services soient exempts de défauts de matériaux et de main-d'œuvre, d'installation et de conception ;
 - 8.2.9 dans l'éventualité où les Services doivent être exécutés dans les locaux de l'acheteur, utiliser ses efforts raisonnables pour s'assurer que ses employés, dirigeants, agents et entrepreneurs respectent toutes les règles et règlements de sécurité et d'hygiène de l'acheteur ;
 - 8.2.10 d'obtenir et d'entretenir à ses propres frais tout permis d'importation ou d'exportation nécessaire, le dédouanement, le contrôle des changes, les consentements ou autres autorisations et autorisations qui sont nécessaires à l'exécution de la commande ; et
 - 8.2.11 donner à l'acheteur un préavis écrit préalable raisonnable si l'un des biens présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes ou des biens et doit marquer les marchandises avec les symboles de danger internationaux pertinents et s'assurer que toutes ces marchandises comprennent une description du matériel en français fournissant tous les détails de toutes les précautions à prendre par l'acheteur lors de la livraison des marchandises et leur utilisation, leur stockage ou leur manutention.

9. Pouvoirs de l'acheteur

Si le fournisseur est tenu de livrer les marchandises ou d'exécuter les services aux dates indiquées dans la commande (ou autrement spécifié par l'acheteur) ou si les marchandises ne répondent pas aux exigences énoncées à l'article 8 Droits et recours impliqués selon la réglementation en vigueur (que les biens ou les services soient ou non acceptés), l'acheteur a le droit de :

- 9.1 résilier la commande avec effet immédiat en donnant un avis écrit au Fournisseur ;

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT TRAVEN

9.2 rejeter les marchandises ou les services (en tout ou en partie, même si le titre est passé). L'acheteur renverra toutes les marchandises rejetées au fournisseur, à ses propres risques et coûts. Le fournisseur remboursera à l'acheteur le coût de toute dépense de stockage ou autres encourus par l'acheteur. Tout refus de l'acheteur ou toute acceptation d'un remboursement ou d'un remplacement par l'acheteur s'effectuera sans préjudice des autres droits et recours juridiques.

9.3 refuser d'accepter toute exécution ultérieure de services ou de livraison que le fournisseur tente ;

9.4 obliger le fournisseur dans un délai raisonnable (n'excédant pas 30 jours) à réparer ou à remplacer les marchandises rejetées, à exécuter les services ou à fournir un remplacement intégral s'il est payé à l'avance ;

9.5 réclamer des dommages-intérêts pour tous les coûts supplémentaires, les pertes (y compris les pertes consécutives et le manque à gagner) ou les dépenses encourues par l'acheteur attribuables au défaut du fournisseur de respecter les dates fixées dans la commande ou autrement spécifiées par l'acheteur, tout retard ou défaut de fourniture de biens ou de services.

10. Droit sur la propriété industrielle et intellectuelle

10.1 La commande est pour l'achat direct des biens, des services et des produits livrables et, sous réserve de l'article 10.2 ci-dessous, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle (y compris, sans limitation, tous les droits sur l'équipement, dessins, modèles, moules, outillages, dessins, photographies et similaires préparés ou construits par le fournisseur en vertu de la commande).

10.2 Droits de propriété intellectuelle et industrielle demeure la propriété de la partie (ou du donneur de licence de la partie) qui la met à la disposition de l'autre partie.

10.3 Le fournisseur accorde par la présente à l'acheteur une licence mondiale, non exclusive, irrévocable et libre de redevance de sa Technologie d'arrière-plan dans la mesure nécessaire pour que l'acheteur et ses clients utilisent, développent, exploitent et commercialisent les biens, services, droits de propriété intellectuelle et industrielle. Cette licence comprend le droit de sous-licencier les clients de l'acheteur.

10.4 Le fournisseur cède par la présente à l'acheteur tous les droits et le titre qu'il a dans les droits de propriété intellectuelle et industrielle dans la technologie de premier plan. Le fournisseur devra promptement, à la demande de l'acheteur et aux frais raisonnables du fournisseur, exécuter les documents nécessaires pour conférer à l'acheteur tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, assister l'acheteur dans toute demande de brevet relative à ces droits de propriété intellectuelle et industrielle, assister l'acheteur dans toute action ou action en dommages-intérêts ou autre recours concernant une violation de ces droits de propriété intellectuelle et industrielle par un tiers.

10.5 Pour éviter tout doute, tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux brevets TRAVEN et aux brevets TRAVEN créés en dehors de la commande ou développés dans le cadre de la commande et relatifs aux brevets TRAVEN seront détenus par l'acheteur. L'acheteur sera responsable de l'administration et des coûts de l'enregistrement et du maintien des droits de propriété intellectuelle et industrielle associés à la technologie TRAVEN et aux brevets TRAVEN afin de permettre à l'acheteur d'exploiter les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui en découlent.

11. Engagement de confidentialité

11.1 Le fournisseur s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle de l'acheteur à un tiers autre que conformément à la commande et s'engage à utiliser au moins le même degré de soin qu'il utilise à l'égard de ses propres informations de nature similaire. Le fournisseur est autorisé à divulguer des informations confidentielles à ses représentants sur une base de besoin de savoir, à condition que ces représentants soient soumis à des restrictions de confidentialité et d'utilisation équivalentes à celles de cette section 11.

11.2 Le fournisseur doit conserver toutes les informations confidentielles de l'acheteur et les protéger contre le vol, les dommages, la perte ou l'accès non autorisé et renverra toutes ces informations à l'acheteur à la demande de l'acheteur.

11.3 L'article 11.1 ne s'applique pas aux informations confidentielles qui doivent être divulguées par la loi ou par le tribunal du commerce de Blois (France – Loir et Cher) ou qui, au moment de la divulgation au fournisseur, sont déjà du domaine public ou sont divulguées au fournisseur, un tiers sans manquement à une obligation de confiance.

11.4 Le fournisseur ne fera aucune référence ni n'utilisera le nom de l'acheteur dans des documents de publicité ou de marketing, ne publiera aucun communiqué de presse ou publicité similaire concernant la commande sans le consentement écrit préalable de la Direction TRAVEN. Toute publicité sous la forme d'un article ou d'un communiqué de presse, d'une publicité ou d'une diffusion ou d'un moyen de diffusion similaire doit être envoyée à l'acheteur pour une approbation écrite.

12. Lutte contre la corruption

Le fournisseur doit immédiatement informer l'acheteur et la Direction dès que le fournisseur en aura connaissance, si l'un de ses associés (défini comme employés, agents et autres personnes fournissant des services dans le cadre de la commande) a commis un acte de corruption qui contrevient à la loi. Dans le cas où le fournisseur ou l'un de ses associés est dans la position correspondant cet article, conformément à l'article 16, l'acheteur sera en droit de résilier la commande avec le fournisseur immédiatement par écrit sans pénalité ni responsabilité.

13. Indemnités

13.1 Le fournisseur doit tenir l'acheteur indemnisé contre tous les frais, les dommages et les pertes, y compris, mais sans s'y limiter, les pertes directes, indirectes ou consécutives, la perte de profit, la perte de réputation et tous les intérêts, pénalités et frais juridiques et tous autres frais raisonnables engagés par l'acheteur par suite ou en relation avec :

13.2 toute réclamation présentée contre l'acheteur pour atteinte réelle ou présumée aux droits de propriété intellectuelle et industrielle d'un tiers découlant de la fabrication, de la fourniture ou de l'utilisation des marchandises ou de la réception, dans la mesure où la réclamation est imputable aux actes ou omissions du fournisseur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants ;

13.3 toute réclamation faite contre l'acheteur par un tiers pour des dommages corporels ou matériels découlant ou en rapport avec des défauts de marchandises dans la mesure où les défauts des marchandises sont imputables aux actes ou omissions du fournisseur, de ses employés, de ses agents ou de ses sous-traitants; et toute réclamation faite à l'encontre de l'acheteur par un tiers découlant de la fourniture des produits ou des services ou dans le cadre de celle-ci, dans la mesure où ce dommage résulte de la violation, de la négligence ou de l'échec ou du retard dans l'exécution de la commande par le retard dans l'exécution du contrat par le fournisseur, ses employés, agents ou sous-traitants.

14. Assurance

Sans préjudice de l'article 13, le fournisseur doit :

14.1 maintenir avec une compagnie d'assurance de bonne réputation, une assurance (comme l'exige l'acheteur) pour couvrir la responsabilité potentielle qui peut survenir pendant la durée de la commande et pour une période de 6 ans après, à condition que cette assurance soit disponible à des taux commercialement raisonnables et les termes. À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit produire un ou des certificats d'assurance indiquant la couverture et la réception de la prime de l'année en cours pour chaque assurance ; et

14.2 fournir à l'acheteur et à ses assureurs toute l'assistance nécessaire dans le cadre de toute action ou réclamation que l'acheteur pourra demander.

15. Réglementation, Engagement sociétal et Environnement

15.1 Le fournisseur s'engage à respecter toute réglementation internationale, européenne et française en vigueur. Le fournisseur transmettra sans délai la documentation demandée par l'acheteur ou un autre représentant de TRAVEN (exemple : déclaration de conformité REACH, RoHS, Conflicts minerals 3T&G, ...)

15.2 Le fournisseur met en œuvre des mesures pour limiter la production de déchets dans le respect de l'environnement.

15.3 Le fournisseur s'assure que les biens ne sont pas produits par des enfants et dans des conditions respectueuses de la santé des salariés et sous-traitants.

16. Résiliation

16.1 L'acheteur sera en droit de résilier la commande sans responsabilité (sauf dans les cas prévus à l'article 16.2) à l'égard de la fourniture de produits et / ou de services en tout ou en partie à tout moment avec effet immédiat, le fournisseur doit interrompre tous les travaux de la commande.

16.2 En ce qui concerne l'article 16.1 et sous réserve des articles 3. et sections associées à la résiliation de la commande, l'acheteur paiera uniquement les frais correspondant aux marchandises et services fournis ou exécutés sous la commande jusqu'à la date de la résiliation.

16.3 Le fournisseur fournira à l'acheteur toute la documentation raisonnable pour supporter les coûts non payés

16.4 Après la résiliation conformément à l'article 16.1, le fournisseur doit immédiatement retourner à l'acheteur tous les matériaux et tous les produits livrables, qu'ils soient ou non complets. Si le fournisseur s'abstient de le faire, alors l'acheteur peut entrer dans les locaux du fournisseur et en prendre possession. Jusqu'à ce que les matériaux et les produits livrables soient retournés ou livrés, le fournisseur est seul responsable de leur conservation et ne les utilisera pas à des fins non liées à la commande.

16.5 Chacune des parties aura le droit de résilier la commande sans responsabilité en donnant un avis à l'autre si :

16.5.1 L'autre partie fait un arrangement volontaire avec ses créanciers (selon la réglementation française en vigueur) ou (en tant que société) devient assujettie à une ordonnance d'administration ou se met en liquidation (autrement qu'à des fins de fusion ou reconstruction);

16.5.2 L'autre partie cesse ou menace de cesser d'exercer ses activités ; ou

16.5.3 L'autre partie commet une violation substantielle du contrat qui n'est pas réparable ou, si elle est réparable, n'est pas remédiée dans les 30 jours de la réception de l'avis de le faire. Aux fins du présent article 16.5.3, une violation importante signifie une violation grave par laquelle le fournisseur a violé de façon répétée l'une quelconque des modalités de la commande et l'acheteur peut raisonnablement justifier que la conduite du fournisseur est incompatible avec l'intention ou la capacité de donner effet aux termes de la commande.

16.6 Le fournisseur devrait informer sans délai l'acheteur si le montant des commandes TRAVEN dépasse 20% du chiffre d'affaire de l'autre partie.

17. Provisions diverses

17.1 Sauf dans les cas prévus à la commande, une personne qui n'est pas partie au contrat n'a aucun droit en vertu de la réglementation française en vigueur sur les droits contractuels des tiers de faire appliquer les modalités de la commande.

17.2 Le fournisseur ne peut, sans le consentement préalable de l'acheteur par écrit, céder, sous-traiter ou transférer l'une de ses droits ou obligations en vertu de la commande à toute autre personne. Dans le cas où l'acheteur donnerait ce consentement, le fournisseur demeurera néanmoins entièrement responsable des actes et des défauts de ce cessionnaire ou sous-traitant et fournira à l'acheteur, sur sa demande, une copie de la cession ou sous-traitance pertinente.

17.3 Aucune des parties ne contrevient au contrat et ne peut être tenue responsable du retard ou de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en cas de retard ou d'échec résultant d'un événement, de circonstances ou d'une cause échappant à son contrôle (un cas de Force Majeure).

17.3.1 Le fournisseur fera tout ce qui est raisonnablement possible pour atténuer l'effet d'un cas de force majeure sur l'exécution de ses obligations.

17.3.2 Si un cas de force majeure empêche, entrave ou retarde l'exécution par le fournisseur de ses obligations pour une période continue de plus de 30 jours ouvrables, l'acheteur peut résilier immédiatement la commande en donnant un avis écrit au Fournisseur.

17.4 Aucune modification de la commande, y compris l'introduction de conditions ou termes supplémentaires, ne sera effective à moins d'avoir été convenue par écrit par un représentant dûment autorisé de l'acheteur et du fournisseur ;

17.5 Tout avis ou communication relatif à la commande est réputé avoir été reçu lorsque :

17.5.1 livré personnellement, le récépissé réputé prend effet lorsque la personne a été laissée à l'adresse indiquée dans la commande ;

17.5.2 envoyée par poste prépayé de première classe ou jour ouvrable suivant, la réception réputée prend effet le deuxième jour ouvrable.

17.5.3 livré par courrier commercial, le récépissé réputé avoir lieu à la date et au moment de la signature du récépissé de livraison du courrier commercial ; et

17.5.4 envoyé par télécopieur ou communiqué par courrier électronique, la réception réputée est un jour ouvrable après la transmission. Les dispositions du présent article 16.5 ne s'appliquent pas à la signification de documents dans le cadre d'une action en justice.

17.6 Si une disposition ou une partie du contrat est ou devient nulle, illégale ou inapplicable, elle est réputée modifiée dans la mesure minimale nécessaire pour la rendre valide, légale et exécutoire. Si une telle modification n'est pas possible, la disposition ou la disposition correspondante est réputée supprimée. Toute modification ou suppression d'une disposition ou d'une disposition partielle en vertu du présent article n'affecte pas la validité et l'applicabilité du reste du contrat.

17.7 La commande ou tout différend ou réclamation en découlant ou en relation avec celui-ci (y compris les litiges non contractuels ou les barrages) sera régi et interprété conformément au droit français et les parties se soumettront à la juridiction exclusive du tribunal du commerce de Blois (France – Loir & Cher).